

LE COURRIER DES MAIRES

et des élus locaux

Maires-candidats en 2026 : comment organiser la cérémonie des vœux en respectant l'exigence de neutralité



© adobe stock

En cette fin d'année 2025, les communes préparent comme chaque année à la même époque la cérémonie des vœux pour 2026. Tirillés entre deux exigences a priori contradictoires, liées d'une part à la nécessité de ne pas décevoir à quelques semaines du [scrutin municipal de mars](#), et d'autre part à l'impératif de respecter scrupuleusement la réglementation électorale, les maires-candidats se trouvent confrontés à un exercice particulièrement délicat. L'enjeu n'est pas seulement protocolaire : il est juridique et politique !

Le rappel des grands principes applicables à l'organisation d'une cérémonie de vœux en période électorale, sans renoncer à la tradition républicaine qui s'y attache, mais avec la rigueur nécessaire à la préservation de la sincérité du scrutin et à la sécurité juridique de l'action communale.

Publié le 27/11/2025 à 11h24

Par **Elise Humbert**, avocate à la Cour, directrice du secteur Vie des acteurs publics, cabinet Seban Avocats

1- Une tradition autorisée sous conditions : l'exigence d'antériorité, d'identité et de neutralité

Les dispositions applicables

Depuis le 1er septembre 2025, les collectivités locales sont soumises aux restrictions prévues par les articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Le premier interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité dans les six mois précédant une élection. Le second prohibe tout avantage matériel - quel qu'en soit le vecteur - qui pourrait bénéficier à un candidat, même de manière indirecte.

Aussi et à l'instar de toute action de communication entendue au sens large, soit intégrant y compris l'organisation d'évènement ponctuel, une commune est tenue au strict respect de ces dispositions à l'occasion de la cérémonie de vœux à intervenir dans le courant du mois de janvier 2026.

Les sanctions encourues

A défaut, les risques encourus ne sont pas purement théoriques. Le non-respect de ces interdictions peut, en effet, entraîner le rejet du compte de campagne du candidat, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, avec pour conséquence une éventuelle inéligibilité. L'élection elle-même peut être annulée si l'irrégularité a altéré la sincérité du scrutin. Des sanctions pénales sont également prévues : 75 000 euros d'amende peuvent être infligés en cas de promotion publicitaire prohibée (art. L. 90-1 du code électoral) et jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour le candidat et la personne morale qui aurait octroyé un avantage prohibé (art. L. 113-1).

L'application des critères de qualification d'une action de communication institutionnelle autorisée

Dans ce cadre, il ne s'agit pas d'interdire la cérémonie des vœux, mais bien d'en encadrer strictement l'organisation pour éviter toute requalification en opération électorale déguisée. La jurisprudence électorale autorise, en effet, ce type d'évènement à certaines conditions, devenues au fil du temps des indices de conformité.

- **Première condition : l'antériorité.** Pour être licite, la cérémonie doit s'inscrire dans une pratique régulière, ancienne et constante de la collectivité. Organiser une cérémonie inédite ou modifier substantiellement la date habituelle de l'évènement pourrait être interprété comme une manœuvre destinée à tirer parti du calendrier électoral. Le Conseil d'État l'a rappelé dans une décision du 6 février 2002^[1] admettant la légalité d'une cérémonie dès lors qu'elle était organisée annuellement selon des modalités usuelles.
- **Deuxième condition : l'identité des moyens mobilisés.** Il ne doit être constaté aucune amplification de l'évènement, ni dans le format, ni dans la communication qui l'entoure. Un discours filmé, une scénographie inhabituelle, une diffusion élargie, une augmentation du budget ou une affluence accrue peuvent suffire à faire basculer la cérémonie dans le champ d'une opération de communication interdite. Le Conseil

d'État a sanctionné en ce sens une cérémonie dont l'envergure avait été significativement augmentée à l'approche des élections^[2]. En l'occurrence, il avait été relevé que la cérémonie, organisée dans le même théâtre qu'habituellement avait revêtu « *une ampleur particulière en raison tant des moyens déployés par la commune que de l'affluence atteignant 400 personnes* ».

- **Troisième condition, la plus déterminante : la neutralité du discours.** L'orateur, même s'il est maire et candidat, doit s'abstenir de toute forme d'auto-promotion, de mise en valeur des réalisations de son mandat, d'engagement pour l'avenir ou d'attaque à l'encontre de l'opposition. Le discours doit se limiter à des propos institutionnels et informatifs. Le Conseil d'État admet, en effet, que les vœux puissent se tenir, à condition que le contenu du discours ne méconnaisse pas l'article L. 52-1 du code électoral^[3]. À l'inverse, lorsque le discours contient des références aux projets futurs du mandat à venir ou des formules laudatives sur les réalisations passées, la jurisprudence est constante à considérer qu'il s'agit d'un manquement à la réglementation électorale^[4].

Pour que l'organisation d'une cérémonie des vœux soit juridiquement conforme, il ne suffit donc pas qu'il s'agisse d'une pratique habituelle, il faut la maintenir à l'identique, et en neutraliser le contenu. Dans ce cadre deux points doivent attirer l'attention des maires-candidats.

2- Attention à la rétrospective visuelle et aux « gestes » de convivialité

Au-delà de la structure de la cérémonie et du contenu des discours, certaines pratiques annexes, devenues classiques dans les vœux municipaux, doivent être évaluées à la lumière du droit électoral. Plus particulièrement, deux points méritent une attention spécifique : la diffusion d'une rétrospective visuelle et la remise de cadeaux ou objets symboliques.

Les conditions de régularité d'une rétrospective vidéo

La rétrospective vidéo ou photographique est fréquemment utilisée pour revenir sur les événements de l'année écoulée. Sa diffusion n'est pas en soi interdite. Toutefois, elle doit répondre à des conditions précises pour ne pas être assimilée à une action de communication prohibée. Elle doit d'abord être identique dans sa forme à celle des années précédentes : durée, musique, absence de voix off, absence de commentaire. Elle doit ensuite se limiter strictement aux actions menées en 2025.

Enfin et surtout, elle doit exclure toute mise en valeur des élus : les photographies centrées sur le maire ou les adjoints doivent être évitées. Dans une décision du 20 mars 2009^[5], le Conseil d'État a considéré qu'une rétrospective factuelle n'était pas constitutive d'une publicité prohibée. Le Conseil constitutionnel a lui aussi admis la diffusion d'un reportage annuel, dès lors qu'aucune tonalité électorale n'était décelable^[6].

A contrario, néanmoins, cette rétrospective ne doit en aucun cas pouvoir être assimilée à un « bilan de mandat », lequel ne saurait être réalisé par la Commune en période électorale. Dans un arrêt du 10 juin 2015, le Conseil d'État a eu l'occasion d'affirmer de façon parfaitement

explicite qu'un bilan de mandat ne peut être financé en période électorale que par le candidat lui-même et par conséquent, doit impérativement figurer au sein des comptes de campagne dudit candidat.^[7]

Aussi, dans le cadre d'une rétrospective, toute référence aux engagements pris en 2020 devra impérativement être exclue. La rétrospective doit donc rester un simple support de mémoire administrative de l'année écoulée, et non un outil de promotion politique et de bilan sur les actions réalisées.

Les conditions de régularité d'un don ou d'un avantage accordé lors de la cérémonie des vœux

La question des cadeaux ou gestes de convivialité appelle encore plus de rigueur. Ainsi qu'il l'a été rappelé, en vertu de l'article L. 52-8 du code électoral, tout avantage matériel consenti par une personne morale à un candidat, même indirectement, est interdit. Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que cette interdiction s'appliquait également à des opérations de convivialité à caractère social ou festif. Aussi et dans une affaire emblématique, il a annulé une élection municipale après la distribution, par le CCAS présidé par le maire sortant, de colis de Noël sans condition de ressources, dans un contexte de proximité électorale alors que l'aide était auparavant ciblée^[8]. De même, il a été jugé que la gratuité exceptionnelle, à l'approche du scrutin, d'un événement festif, en l'occurrence un thé dansant organisé annuellement par une commune, constituait une libéralité prohibée^[9]. Ainsi, un avantage, même modeste, s'il est nouveau ou élargi, est susceptible d'être analysé comme une manœuvre.

En revanche, des gestes symboliques peuvent être tolérés lorsqu'ils répondent à une tradition ancienne, inchangée et identifiée comme non électorale. Dans une décision du 30 mars 2021^[10] le Conseil d'État a validé, dans ce cadre, un repas des aînés organisé dans des conditions strictement identiques aux années précédentes. Aussi, la remise d'une insigne ou d'une rose, dès lors qu'elle est dénuée de mention valorisante de l'action de la collectivité ou de son maire sortant reste encore, admise. Il importe néanmoins que le geste soit perçu comme un signe de courtoisie républicaine, et non comme une tentative de séduction électorale. Là encore, la régularité, la modestie et la neutralité sont les maîtres mots.

En définitive, notre conseil opérationnel : fêtez l'année 2026 comme l'année 2025 !

^[1] CE, 6 février 2002, n° 234903

^[2] CE, 11 février 2015, n° 382686

^[3] CE, 5 mars 2021, n° 445772

^[4] Voir également Conseil d'Etat, 11 février 2015, n° 382686

^[5] CE, 20 mars 2009, n° 322003

^[6] Cons. const., 25 octobre 2007, n° 2007-3419 AN

^[7] CE, 10 juin 2015, n°387896

^[8] CE, 13 juin 2016, Sainte-Livrade, n° 394675

^[9] TA Lille, 23 septembre 2020, nos 2002442 et 200258

^[10] CE, 30 mars 2021, n° 446151